

République Française
Département de l'Isère
Commune de REVEL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux mars, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Bourdelain, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 15

Présents : Coralie Bourdelain, Patrick Hervé, Sandrine Gayet, Vincent Pelletier, Stéphane Mastropietro, Mireille Berthuin, Astrid Bouchard, Christophe Corbet, Frédéric Géromin, Cathy Peloso, Antoine Crézé, Caroline Driol, Anne Isabelle, Thierry Rutgé.
Procurations : Dominique Capron à Patrick Hervé.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Gayet, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 18 mars 2022

DELIBERATION N°4

Objet : Vote des taux d'impositions locales

Madame la maire rappelle que la suppression de la taxe d'habitation est compensée depuis 2021 par le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux communes.

Le taux départemental reste inchangé par rapport à 2021, soit 15,90%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** de reconduire sans augmentation le taux communal de la TFPB de 2021, à savoir 21,51%.

Le taux de la TFPB pour 2022 est donc de $21,51 + 15,90 = 37,41\%$.

Le taux relatif au foncier non bâti demeure inchangé.

	2022
Foncier Bâti	37,41 %
Foncier non Bâti	63.95 %

Ainsi fait et délibéré à Revel, le 22 mars 2022

Pour extrait certifié conforme,

Coralie BOURDELAIN,
Maire de Revel

